



VILLE D'ESTAIRES

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu les délégations du Conseil Municipal accordées à Monsieur le Maire par délibération n°121 du 10 octobre 2022 ;
- Vu la délibération n°115 du 14 décembre 2021 approuvant l'acquisition des parcelles C477, C3854, C2290 et C475 ;
- Vu la délibération n°71 du 12 juillet 2023 approuvant l'extension du cimetière ;
- Vu le contrat de bail à fermage accordé à Monsieur TERRIER ERIC sur les parcelles C477, C3854, C2290 et C475 ;
- Vu la résiliation du bail à fermage acté par courrier du 18/11/2022 adressé à Monsieur TERRIER ERIC et rendu effectif le 15 novembre 2023 ;
- Considérant qu'il convient, aux vues de la réglementation en vigueur, de verser une indemnité à Monsieur TERRIER ERIC pour résiliation anticipée du bail à fermage, que cette indemnité est composée comme suit :
 - Indemnité d'exploitation
 - Indemnité de fumures ;
- Considérant que le barème des indemnités est fixé comme suit :
 - Indemnité d'exploitation : 9600 € par hectares
 - Indemnité de fumures : 2668 € par hectares ;
- Considérant que la superficie totale des parcelles sujettes au bail à fermage est de 1.1031 hectares ;
- Considérant que par conséquent l'indemnité totale se porte à 13 532,83 € et se calcule de la façon suivante :
 - indemnité d'exploitation : $1.1031 \times 9600 = 10\,589,76 \text{ €}$
 - indemnité de fumures : $1.1031 \times 2668 = 2\,943,07 \text{ €}$;

DECIDONS

ARTICLE 1 : D'autoriser le versement d'une indemnité à Monsieur TERRIER ERIC pour la résiliation du bail à fermage sur les parcelles C477, C3854, C2290 et C475 pour un montant total de 13 532,83 € ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à cette décision et notamment le contrat à conclure avec le prestataire. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à ESTAIRES, le 30/11/2023
Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe,
Dorothee BERTRAND

Bertrand



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.